

COMMUNE DE CHOOZ

*Compte rendu de la séance
De Conseil Municipal
du 04 Mars 2024*

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 Mars, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Etaient présents : Mr Jean Marie BARREDA, Mr Fodil ZIDANE, Mr Benoît BERTONNIERE, Mme Muriel DOLIGNON, Mme Alexandra MOREAU, Mme Sandrine LAMBERT, Mr Thierry BRANDIBAS, Mr Jérémy SIMON, Mme Sylvie ENGLEBERT, Mr Laurent LECLERC.

Absents excusés :

Mr Olivier CLEMENT, Mme CHARDENAL Justine, Mme Nathalie PREIN, Mr Geoffrey BOITRELLE, Mr OUDIN Christian.

Avaient donné pouvoir :

Mme Justine CHARDENAL à Mr Jérémy SIMON,
Mr Christian OUDIN à Mme Alexandra MOREAU,
Mr Geoffrey BOITRELLE à Mr Thierry BRANDIBAS,
Mr Olivier CLEMENT à Mme Sylvie ENGLEBERT

Secrétaire de séance :

Mme Sylvie ENGLEBERT a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 02 Février 2024.

Monsieur le Maire invite le public à entrer en salle du conseil dans le calme.

ORDRE DU JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

I A – Demande d’autorisation environnementale en vue d’exploiter une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de Givet représentée par la société GIVET RECYCLING – Avis du Conseil Municipal.

I B – Pouvoir de police de la publicité – Transfert à l’EPCI à fiscalité propre

I C – Véhicule communal – Convention de Mise à disposition au profit de l’association NORD ARDENNES

I D – Marché de transport au titre de l’année 2024 – Commune de Ham sur Meuse- Participation financière au transport scolaire – Avenant n°10 à la convention

I E – Marché de transport au titre de l’année 2024 – Commune de Foisches participation financière au transport scolaire – Avenant n°07 à la convention

I F – Véhicule communal – Mise à disposition au profit de l’association des Restos du Cœur au titre de l’année 2024.

I G - Véhicule communal – Mise à disposition au profit de l’association Nord Ardennes - Prolongation.

I H – Complexe Polyvalent – Mise à disposition de la salle de danse – Convention au profit de l’association L’ARABESQUE d’Aubrives

I I - Restauration scolaire et extra scolaire – Mise en place d’une convention de prestation de service au profit de l’Aubrivoise des services.

II PERSONNEL COMMUNAL

II A - Prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents de la collectivité

III QUESTIONS DIVERSES

III A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

III B – Recensement 2024 – Information

III C – Autres informations du Maire

I – ADMINISTRATION GENERALE

En préambule du vote, Mr Jean Marie BARREDA rappelle la genèse de ce dossier.

Il indique que les premiers échanges ont eu lieu en 2019 et concernaient une installation de traitement de déchets non dangereux.

En mars 2021, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a pris une délibération portant vente d'un terrain à la société Givet Recycling sous condition d'avoir les autorisations requises (vote auquel il n'a pas assisté étant souffrant à l'époque)

En juillet 2022, la commission des affaires économiques s'est réunie autour de ce projet, encore une fois il était absent puisqu'il ne fait pas partie de cette commission. C'est lors de cette réunion que le projet d'ajouter le traitement des déchets dangereux a été abordé.

Il explique aux membres de l'Assemblée qu'il est contre ce projet car mal situé (au pied d'un monument historique, le fort de Charlemont) et parce que la santé financière des porteurs du projet lui paraît inquiétante.

Il donne ensuite la parole à chacun des conseillers afin qu'ils puissent s'exprimer. Ils répondent tous qu'ils n'ont rien à ajouter à ses propos, il a déjà tout dit.

Il leur demande donc de procéder au vote.

I A – Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de Givet représentée par la société GIVET RECYCLING – Avis du Conseil Municipal.

Le Maire expose que, le 11 décembre 2023, la commune a été destinataire d'un courrier de la Préfecture l'informant de la mise en place d'une enquête publique dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, déposé par Givet Recycling, représentée par Mr Wim PETILLION.

Cette enquête porte sur l'exploitation d'une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la ville de Givet.

Les activités de la société Givet Recycling étant inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique. Initialement prévue du 08 janvier 2024 au 07 février 2024, cette enquête a été prolongée jusqu'au 22 février 2024.

La commune de Chooz étant située dans le périmètre de 3 kms autour du site concerné, elle a également été le siège de l'enquête publique précitée.

De ce fait, le conseil municipal doit adresser un avis sur la demande au plus tard le 08 mars 2024 inclus.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-682 du 30 novembre 2023 d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux située sur la commune de Givet (08600) représentée par la société Givet Recycling,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnement déposé le 23 décembre 2022, et complété les 26 mai et 20 juillet 2023, par la société Givet Recycling,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 07 juillet 2023,

Considérant que les installations sont dimensionnées pour recevoir un maximum de 950 000 t de déchets chaque année. Au total, 384 000 t de déchets sont susceptibles d'être présents sur le site. L'origine de ces déchets sera limitée à un rayon de 200 kms autour du site,

Considérant que ce site sera classé SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature ICPE,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une enquête publique s'est déroulée du 08 janvier 2024 au 22 février 2024,

Considérant le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public en Mairie de Chooz,

Considérant l'avis du service susvisé,

Considérant que les installations de la société Givet Recycling sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant qu'il convient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par Givet Recycling,

Considérant les incertitudes tant financières, que l'impact sur la santé des citoyens du territoire de la Pointe ainsi que sur l'économie locale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Givet Recycling en vue d'exploiter une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Givet (08600),

DEMANDE au Maire de signifier cet avis aux services préfectoraux.

A la suite du vote, il donne exceptionnellement la parole à Mr Joël DUJEUX, représentant de l'association Vigilance Givet qui se dit satisfait du vote des conseillers municipaux calcéens, lequel rejoint les votes des Conseils Municipaux de Rancennes, Fromelennes et Foisches.

I B – Pouvoir de police de la publicité – Transfert à l’EPCI à fiscalité propre

Le Conseil Municipal,

Considérant qu’en application de l’article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat & Résilience), la police de publicité est désormais confiée aux maires depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant, qu’afin de permettre éventuellement la mutualisation de cette compétence au niveau communal, le législateur a prévu, sous certaines conditions, un transfert des prérogatives de police de la publicité au président de l’EPCI à fiscalité propre, en l’occurrence la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, et notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants,

Considérant, par ailleurs, que la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE n’est pas compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de renoncer au transfert de la compétence en matière de police de la publicité, au profit de la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE.

I C – Véhicule communal – Convention de mise à disposition au profit de l’association NORD ARDENNES.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2018-09-131 du 17 septembre 2018 portant mise en place d’une convention de mise à disposition du véhicule communal Volkswagen Kombi, immatriculé DY 443 DH, au profit de l’association Nord Ardennes,

Considérant que cette convention est arrivée à terme et qu’il est opportun de la renouveler,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré à l’unanimité,

ACCEPTE le renouvellement de la convention de mise à disposition du véhicule communal, Volkswagen Kombi, immatriculé DY 443 DH, au profit de l’association Nord Ardennes, et ce à compter du 08 mars 2024,

STIPULE que cette mise à disposition sera à titre gracieux et s’effectuera uniquement dans le cadre des déplacements liés à l’activité de ladite association,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question.

ID – Marché de transport au titre de l’année 2024 – Commune de Ham sur Meuse- Participation financière au transport scolaire – Avenant n°10 à la convention

Le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération 2016-01-05 du 22 janvier 2016, et délibération n°2022-03-15 du 25 mars 2022, la Commune de CHOOZ a accepté que les enfants de Ham Sur Meuse, qui se rendent au collège / lycée de Givet, puissent bénéficier du transport organisé par la Commune de Chooz.

Une convention, établie le 27 janvier 2016, définit les modalités de mutualisation du transport des élèves de la Commune de Ham Sur Meuse.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2017-02-15 du 06 février 2017, portant acceptation d'un avenant n°01 à la convention précitée,

Vu la délibération n°2017-12-146 du 18 décembre 2017, portant acceptation d'un avenant n°02 à la convention en question,

Vu la délibération n°2018-12-168 du 17 décembre 2018, portant acceptation d'un avenant n°03 à la convention en question,

Vu la délibération n°2020-01-06 du 27 janvier 2020, portant acceptation d'un avenant n°04 à la convention en question,

Vu la délibération n°2020-12-122 du 18 décembre 2020, portant acceptation d'un avenant n°05 à la convention en question,

Vu la délibération n°2021-12-127 du 20 décembre 2021 portant acceptation d'un avenant n°06 à la convention en question,

Vu la délibération n°2022-03-15 du 15 mars 2022, portant acceptation d'un avenant n°07 à la convention en question,

Vu la délibération n°2023-01-06 du 16 janvier 2023, portant acceptation d'un avenant n°08 à la convention en question,

Vu la délibération n°2023-02-14 du 24 février 2023, portant acceptation d'un avenant n°09 à la convention en question,

Considérant le projet d'avenant n°10 à ladite convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant n°10 à la convention précitée, qui précise notamment le calcul de la nouvelle participation de la Commune de Ham Sur Meuse, concernant la mutualisation des transports et ce dans le cadre du nouveau marché de transports 2024,

AUTORISE Le Maire à signer l'avenant n°10.

IE – Marché de transport au titre de l'année 2024 – Commune de Foisches participation financière au transport scolaire – Avenant n°07 à la convention

Le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération 2017-12-147 du 18 décembre 2017, la Commune de CHOOZ a accepté de mutualiser depuis le 1er janvier 2018 le transport scolaire des élèves de Foisches et de Chooz, afin que les élèves de Foisches puissent bénéficier du bus de 16h30 au retour du Collège/Lycée Vauban de Givet.

Une convention, établie le 19 décembre 2017, a donc été passée avec la Commune de Foisches.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2017-12-147 du 18 décembre 2017, portant acceptation de la convention précitée,

Vu la délibération n°2018-12-169 du 17 décembre 2018, portant acceptation de l'avenant n°01 à ladite convention,

Vu la délibération n°2020-01-05 du 27 janvier 2020, portant acceptation de l'avenant n°02 à ladite convention,

Vu la délibération n°2020-12-121 du 18 décembre 2020, portant acceptation de l'avenant n°03 à ladite convention,

Vu la délibération n°2021-12-128 du 20 décembre 2021 portant acceptation de l'avenant n°04 à ladite convention,

Vu la délibération n°2022-03-16 du 25 mars 2022 portant acceptation de l'avenant n°05 à ladite convention,

Vu la délibération n°2023-01-07 du 16 janvier 2023 portant acceptation de l'avenant n°06 à ladite convention,

Considérant le projet d'avenant n°07 à ladite convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant n°07 à la convention précitée, qui précise notamment le calcul de la nouvelle participation de la Commune de Foisches, dans le cadre de la mutualisation du transport scolaire et ce au titre de l'année 2024,

AUTORISE Le Maire à signer l'avenant n°07.

IF – Véhicule communal – Convention de mise à disposition au profit de l'association Les Restos du Coeur.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2023-02-16 du 24 février 2023 portant mise en place d'une convention de mise à disposition d'un véhicule communal de type fourgonnette au profit de l'association Les Restos du Coeur,

Considérant que cette convention n'était valable qu'au titre de l'année 2023,

Considérant la demande de l'Association les Restos du Cœur de bénéficier à nouveau d'un prêt de véhicule à l'occasion de la collecte nationale les 1^{er}, 2 et 3 mars 2024, reçue en date du 15 février

2024,

Considérant la volonté de la Collectivité de mettre à disposition un véhicule communal au profit de l'association en question, dans le cadre leurs activités, et ce, à chaque demande,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de mettre à disposition, de l'association des Restos du Cœur de Givet, un véhicule communal correspondant à leurs besoins, et ce à compter du 08 Mars 2024,

STIPULE que cette mise à disposition sera à titre gracieux et s'effectuera uniquement dans le cadre des activités de ladite association,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question.

I G - Véhicule communal – Mise à disposition au profit de l'association Nord Ardennes - Prolongation.

Doublon, point déjà examiné au I C.

I H – Complexe Polyvalent – Mise à disposition de la salle de danse – Convention au profit de l'association L'ARABESQUE d'Aubrives

Le Maire expose que depuis quelques années la commune de Chooz met à la disposition de l'association l'Arabesque la salle de danse du complexe polyvalent et ce à titre gracieux.

Il explique que ladite association sollicite à nouveau la commune de Chooz afin de bénéficier de créneaux, au titre de l'année 2023-2024.

Le Conseil Municipal,

Considérant la demande de l'Association Arabesque Aubrives de pouvoir bénéficier de la salle de danse du complexe polyvalent du 1er avril 2024 au 15 juin 2024 pour les créneaux suivants :

Les samedis et dimanches (à la fin de l'utilisation par l'Eau Vive), horaires à définir,

Les vendredis habituels à partir de 17h00, à compter du 08 mars 2024,

Les lundis (de 17h30 à 19h30),

Les mardis (17h30-20h45),

Les jeudis (18h30-19h45)

Considérant que le créneau défini est disponible,

Considérant la proposition de convention de mise à disposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande des créneaux susmentionnée,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question.

II - Restauration scolaire et extra scolaire – Mise en place d’une convention de prestation de service au profit de l’Aubrivoise des services.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le traiteur en charge de l’approvisionnement de la cantine scolaire et extra-scolaire a informé la collectivité de sa volonté de cesser son activité concernant la confection de repas pour la cantine scolaire et extra scolaire,

Considérant la nécessité de trouver une alternative afin de continuer à proposer un service de restauration aux parents d’élèves,

Considérant la proposition de l’association l’Aubrivoise des Services, dont le siège social se situe à 08320 AUBRIVES, actuellement en charge de la livraison des repas, de gérer la restauration scolaire et extra-scolaire en assurant la fourniture et la livraison des repas,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré à l’unanimité,

ACCEPTE la proposition de l’Aubrivoise des Services d’assurer la fourniture et la livraison des repas de la restauration scolaire et extra scolaire,

STIPULE que cette prestation débutera le lundi 11 mars 2024 et se terminera le 31 décembre 2024,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question, ainsi que tous documents afférents à cette prestation de service.

II PERSONNEL COMMUNAL

II A - Prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents de la collectivité – Instauration

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité technique en date du 30 janvier 2024,

Mr Jean Marie BARREDA expose aux membres du Conseil Municipal, que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d’attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat

pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il informe l'Assemblée délibérante qu'il lui appartient de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Il propose d'attribuer les primes au maximum dans la limite des plafonds fixés par le décret, comme détaillé ci-après :

Rémunération brute prévue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	800 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	700 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	600 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	500 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	400 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 – Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024,

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

ACCEPTE le versement de la prime au maximum dans la limite des plafonds fixés par le décret,

PRECISE que les crédits seront prévus et inscrits au budget,

DEMANDE au Maire d'établir les arrêtés individuels des agents concernés.

III QUESTIONS DIVERSES

A la demande de Mr Jean Marie BARREDA, avec l'accord de l'ensemble des conseillers, le tableau des dépenses engagées, point III A 5 est reporté après le point III B.

III A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

III A1 – Marché négocié 01-2024 – Fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire et le centre d'accueil collectif de Mineurs.

Ce marché a été remplacé par la convention de prestation de services au profit de l'Aubrivoise des Services au point I I.

III A 2 – Marché négocié 02-2024 – Modification de la zone de l'ancienne cuisine du foyer logements

Monsieur Jean Marie BARREDA informe les membres du Conseil Municipal qu'il a signé une lettre de commande au profit de la société Peinture Laurent, dont le siège social se situe à Vireux Molhain, pour la réalisation de travaux au foyer logements.

Il s'agit de modifier l'agencement de l'ancienne cuisine et d'aménager un nouvel espace sanitaire. Les travaux ont d'ailleurs commencé la semaine passée.

Le montant du marché négocié s'élève à 28 094,77 € HT – 33 713,72 € TTC.

III A 3 - Marché négocié 03-2024 – Réfection des fenêtres du bâtiment abritant le centre aéré

Monsieur Jean Marie BARREDA informe les membres du Conseil Municipal qu'il a signé une lettre de commande au profit de la société PANNEL, dont le siège social se situe à Chooz pour la réalisation de travaux sur le bâtiment qui accueille le centre aéré.

Il s'agit de rénover toutes les fenêtres de ce bâtiment afin de créer un visuel homogène avec le bâtiment abritant Cuir Lunaire.

Le montant du marché négocié s'élève à 61 194,80 € HT – 73 433,76 € TTC.

III A 4 – MAPA 04-2023 – Aménagement de 4 voiries sur la commune de Chooz

Monsieur Jean Marie BARREDA rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023-11-83 du 24 novembre 2023, ils ont avalisé l'attribution du marché de travaux à la société URANO, ayant pour sous-traitant la société EIFFAGE.

La maîtrise d'œuvre a été à l'époque confiée à la société IVOIRE, qui a proposé à la collectivité, après vérification, une 1ère modification du marché en question.

Cette augmentation prend en compte l'extension de réseaux qui n'était pas prévue dans le marché mais dont la réalisation semble opportune.

Il informe l'Assemblée délibérante qu'il a donc signé la 1ère modification de ce marché pour un montant s'élevant à 27 372,90 € HT – 32 847,48 € TTC. Ce qui correspond à une hausse de 5,53 % par rapport au marché initial.

III B – Recensement 2024 – Information

Mr Jean Marie BARREDA rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'INSEE a initié un recensement de la population calcéenne qui s'est achevé le 17 février 2024.

Il en ressort que le village de Chooz compte désormais 418 foyers pour 854 habitants.

Il félicite les agents recenseurs qui ont réalisé cette étude ainsi que le personnel administratif de la mairie et le policier municipal.

III A 5 – Tableau recensement des autres dépenses depuis le dernier conseil.

Les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été octroyée n'appellent aucune remarque de la part des conseillers.

III C – Autres informations du Maire

III C 1 – Point sur les travaux en cours

Mr Benoît BERTONNIERE demande à Mr Jean Marie BARREDA un point sur les travaux en cours dans la Commune.

Mr Jean Marie BARREDA donne donc aux membres du Conseil, les informations suivantes :

1) Marché aménagement des 4 rues,

La route d'accès au village par le giratoire situé à l'entrée du village est pratiquement terminée, il reste encore à réaliser la bande roulante, les trottoirs et la mise en place des glissières de sécurité.

La rue qui mène au City stade est bien avancée également.

2) L'aménagement du parking, chemin de mission,

Des études sont en cours sur la mise en place des ombrières et des panneaux solaires sur le parking et pour les panneaux sur le toit du complexe polyvalent. La FDEA travaille sur une possibilité de raccordement sur le câble 20 000 V qui se situe à côté du stade.

Mr Laurent LECLERC demande s'il serait possible de remettre un peu de matériau pour combler les trous sur le parking.

3) Eclairage du terrain d'honneur

L'éclairage est homologué, tout est en ordre.

III C 2 - Quai des Trois Fontaines :

Mr Jean Marie BARREDA informe les membres du Conseil Municipal que la société HOLCIM a attaqué au tribunal administratif la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes pour dénonciation illégale de la convention d'amodiation qui lui donnait accès au quai des 3 Fontaines à Chooz.

Mr Jean Marie BARREDA rappelle que le quai des 3 Fontaines a été réalisé principalement pour la société HOLCIM et ce, afin de réduire le nombre de camions que génère son activité. C'est un non-sens écologique.

III C 3 - Indemnités élus communautaires au titre de l'année 2023

En vertu de l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse doit présenter un état détaillé des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus du Conseil Municipal, ayant participé aux réunions communautaires. Cet état doit être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Mr Jean Marie BARREDA indique donc aux membres de l'Assemblée ce qu'il a perçu au titre de sa vice-présidence à la communauté de commune en 2023.

III C 4 – Forêt Primaire

Mr Jean Marie BARREDA indique aux membres du Conseil Municipal que l'article paru dans l'Ardennais en date du 1^{er} mars 2024 ayant pour titre « Le Ministre dit non à la forêt primaire dans les Ardennes » ne relate pas vraiment la réalité, comme le démontre l'article paru dans ce même journal en date du 4 mars dans lequel le secrétaire de l'association HALLE est moins catégorique. Affaire à suivre.

III C 5 – Divers

Mme Sylvie ENGLEBERT demande s'il serait possible d'effectuer un appoint de sable sur les terrains de boule.

Mr Jean Marie BARREDA répond par l'affirmative.

Ordre du jour épuisé à 19H25